

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 01/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PRO'PIECES

6 route de Lyon
25720 Beure

Références : UID257090/SPR/VIM/NP 2023 -0103B
Code AIOT : 0005900152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2022 dans l'établissement PRO'PIECES implanté 6, route de Lyon, 25720 BEURE. L'inspection a été annoncée le 16/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à un signalement portant sur l'entreposage de VHU, formalisé par un courriel daté du 24/09/2021, accompagné d'une photographie montrant des empilements de carcasses dépassant très largement la hauteur de la palissade entourant le site. Ces empilements de grande hauteur (de l'ordre de 6 m) constituent des nuisances en terme d'impact paysager, et sont susceptibles de provoquer des accidents, par éboulement (instabilité des empilements), à l'intérieur du site, mais également sur la voie publique d'accès au site, parallèle à la rue de Lyon (empilements implantés à proximité directe de la voie).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRO'PIECES
- 6, route de Lyon 25720 Beure
- Code AIOT : 0005900152
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS PROPIECES exploite un centre VHU (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) sur le site de BEURE depuis 1997 sous le régime de l'autorisation (arrêté préfectoral 97\DCLE4 n°2482 du 6 juin 1997). Elle est agréée pour y exercer ce type d'activités (agrément n° PR 25 00001 D renouvelé par arrêté préfectoral n°25-2018-06-14-008 du 14 juin 2018, suite à changement d'exploitant en 2017).

Elle y exerce également des activités de récupération et de vente de pièces détachées.

Au cours de la présente visite, l'exploitant a déclaré que :

- il a, dans un premier temps, racheté uniquement l'entreprise (sans les murs) en décembre 2017 ; il n'a racheté les murs qu'en 2021 car il avait l'intention initialement de déplacer le site ; il a pour cela effectué des recherches pendant 2 à 3 ans (sites envisagés à Franois à côté du site exploité par la société ESKA, à Miserey-Salines, à Dannemarie-sur-Crête, etc.), mais en vain ; les mairies concernées n'y étaient pas favorables et s'y sont opposées via leur PLU ; par conséquent, il a changé de projet et s'est lancé dans des travaux de réhabilitation progressive du présent site existant à Beure et des bâtiments (mise aux normes) ;

- dans le cadre de ce projet de réhabilitation, il a déposé un dossier daté du 24/02/2022 portant à la connaissance du préfet du Doubs son intention de restructurer une partie de son activité de dépollution VHU, suite à des travaux d'aménagements (démolition d'anciens bâtiments, construction de nouveaux bâtiments, aménagement de parking, etc.) ayant fait l'objet de permis de démolition/construction accordés il y a quelques mois (environ 2 à 4 mois) ;

- avec ses 2 structures (SC25 et SC70), l'exploitant arrive à couvrir le territoire de 7 départements (25, 70, 39, 21, 90, 10, 89) et traite environ 7 000 véhicules/an : 50 % sont vendus à l'export et 50 % sont traités comme VHU (filière déchets) ; il ambitionne de monter progressivement à l'objectif de traiter 10 000 véhicules/an.

L'exploitant apporte les réponses suivantes aux observations formulées dans le rapport de la précédente visite d'inspection réalisée le 27 février 2018 :

- superficie de l'extension de la zone de stockage des VHU dépollués : cette extension concerne une surface de terrain agricole (maraichage) d'environ 0,6 ha ; des travaux d'imperméabilisation de la plateforme seront nécessaire ; l'exploitant a obtenu un accord officiel de la part des services d'urbanisme de la mairie de Beure ; il lui reste encore à obtenir l'accord des propriétaires ;

- déclaration de l'augmentation du flux de VHU traités par an : en 2018, l'exploitant souhaitait passer de 1 000 VHU/an (cf. l'arrêté d'autorisation de 1997) à 1 500 VHU/an ; lors de la présente visite, il envisage plutôt de passer à 1 700 VHU/an ; pour information, il a traité 1 480 VHU en 2021 (cf. sa déclaration sur Syderep).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative de l'installation,
- la gestion des déchets (traçabilité, opérations de dépollution, conditions de stockage),
- la prévention des pollutions et nuisances (rejets aqueux, émissions sonores).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 1	/	Sans objet
2	Conformité aux plans et données techniques	Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 2.2	/	Sans objet
3	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	Sans objet
7	Déclaration du bilan d'activité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.5	/	Sans objet
12	Attestation de capacité (fluides frigorigènes)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Démontage et découpage	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.2	/	Sans objet
14	Règles d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 3 et 3.3	/	Sans objet
15	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Sans objet
17	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
18	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
21	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Sans objet
22	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet
23	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
24	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet
25	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	/	Sans objet
27	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
28	Conditions d'entreposage des déchets 1/2	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.10	/	Sans objet
29	Conditions d'entreposage des déchets 2/2	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.10	/	Sans objet
30	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
31	Entreposage des pièces/fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
5	Traitement des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.4	/	Sans objet
6	Bordereau de suivi des véhicules hors d'usage	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.13	/	Sans objet
8	Respect du cahier des charges (agrément des centres VHU)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15	/	Sans objet
9	Taux de réutilisation d'une partie des déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.11	/	Sans objet
10	Taux de réutilisation de l'ensemble des déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.12	/	Sans objet
11	Dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.1	/	Sans objet
16	Collecte et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
19	Normes d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	/	Sans objet
20	Normes de niveau de bruit	Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 7.2	/	Sans objet
26	Affichage du numéro d'agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4	/	Sans objet
32	Entreposage des VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de mettre en évidence 22 non-conformités relatives aux thématiques suivantes :

- la situation administrative du présent site : périmètre et configuration du site à régulariser (avec mise à jour du plan général du site), dossier ICPE incomplet ;

- le contrôle des activités : absence de déclaration GEREP depuis 2018 ;
- l'intégration dans le paysage : empilement de carcasses trop haut ;
- la prévention de la pollution des eaux et du bruit : absence de schéma des réseaux, dépassement de valeurs limites autorisées (polluants dans les rejets aqueux, nuisances sonores), absence de dispositif d'isolement du réseau d'assainissement ;
- les dispositions de sécurité : absence de plan de localisation des risques et de plan des équipements d'alerte et de secours, absence de consignes de sécurité, consignes d'exploitation non présentées, capacité d'alimentation en eau d'extinction non vérifiée ; dispositif de rétention des pollutions accidentelles non vérifié , distance de sécurité à la clôture de l'installation non respectée ;
- les opérations de dépollution : extraction du verre non réalisée, défaut d'attestation de capacité (fluides frigorigènes) ;
- les conditions d'entreposage des déchets : distance minimale entre la zone d'entreposage des VHU non dépollués et les autres zones des installations non respectée, VHU non dépollués entreposés sur des sols perméables, conditions d'entreposage de pneus présentant des risques d'incendie, entreposage de déchets issus des opérations de dépollution des VHU exposés aux intempéries, conteneurs de stockage de batteries sans rétention.

Ce nombre important de non conformités, qui pourrait déboucher sur un arrêté préfectoral de mise en demeure, est à mettre en perspective avec la volonté affichée par l'exploitant de réhabiliter le site et les bâtiments (mise au norme). Cette démarche n'a été engagée que très récemment (en 2021), puisqu'avant cette date le nouvel exploitant avait l'espoir de pouvoir déménager son activité vers un site plus propice. Une prochaine visite d'inspection sera diligentée dans l'année pour s'assurer que l'exploitant met bien en oeuvre des mesures visant à régulariser sa situation et à remédier aux non conformités constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La liste des installations autorisées sur le site s'établit comme suit (mise à jour des rubriques recensées dans l'arrêté d'autorisation du 6 juin 1997) : - rubrique 2712-1 – Enregistrement : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (véhicules terrestres), avec surface de l'installation supérieure ou égale à 100 m ² (capacité d'environ 6 200 m ²).
Constats : La superficie des installations dévolues à l'activité relative aux VHU a évolué, passant de 0,62 ha à 1,70 h environ, soit une augmentation de capacité de 174 %. Le dépôt d'un dossier de porter à connaissance des modifications est donc nécessaire. Cf. détail dans le point de contrôle suivant "Conformité aux plans et données techniques".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité aux plans et données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre et configuration du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande [...] (voir plan joint en annexe). Les parcelles concernées par l'autorisation sont les n° suivants représentant environ 6 200 m ² : 45, 46, 2364, 2365, 2366 et partie des 53, 54 et 1784. Tous dépôts et tous véhicules hors d'usage en dehors des parcelles précitées sont interdits. Tout projet de modification de ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Pour préparer la visite, l'exploitant a communiqué un plan du site à l'inspection. Ce plan est identique à celui annexé à l'arrêté d'autorisation de 1997. Or le site a fortement évolué depuis. Un dossier de PAC a été déposé le 24/02/22, mais il ne couvre que des modifications récemment apportées au site : il ne couvre pas un ensemble important de modifications apportées postérieurement à l'AP d'autorisation de 1997. Un dossier de PAC couvrant l'ensemble des modifications apportées au site depuis l'AP d'autorisation de 1997 doit être déposé. Il fera l'objet d'une instruction par l'inspection des ICPE. Conclusion : la configuration générale des installations est non-conforme à l'autorisation. Un dossier de porter à connaissance doit être déposé par l'exploitant dans un délai de 3 mois.
Observations : À titre de premier retour sur le dossier déposé le 24/02/2022, l'attention de l'exploitant est attirée sur les points suivants : - le plan de configuration du site mis à jour est indispensable ; - le dossier doit faire état des principales modifications opérées depuis 1997, et être (le cas échéant) accompagné d'un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA (cf. article R. 214-1 du code de l'environnement) : "2.1.5.0. Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)" - besoin également de savoir si une évaluation environnementale de ces modifications est nécessaire car l'augmentation de capacité des installations est supérieure au seuil d'enregistrement (100 m ²) ; l'exploitant doit à cet effet déposer une demande d'examen au cas par cas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - [...] ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : * le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; * le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; * le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - [...] ; * les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; * les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; * les consignes de sécurité ; * les consignes d'exploitation ; * le registre de déchets. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un registre des incidents est en place, mais l'exploitant n'est pas en capacité de le présenter car la personne qui le gère est absente le jour du contrôle. Un logiciel "OPISTO" de type base de données (entrées, sorties, etc.) est en place pour tenir lieu de registre de l'état des stocks. Le jour de l'inspection, ce logiciel rend compte de la présence de 304 VHU dépollués sur site, et d'un total (en attente dépollution ; pour la vente ; dépollués) de 956 VHU sur site. Le plan du site date de 1997 : il n'est pas à jour. Il n'existe a fortiori pas de plan de localisation de risques à jour. S'agissant du contrôle des installations électriques : le 24/08/21, la vérification des installations a été réalisée par APAVE. Des défauts ont été mis en évidence, dont certains sont situés dans la partie de bâtiments voués à la démolition ; pour les autres défauts, un plan d'actions reste à mettre en place pour les corriger. Sur le contrôle des moyens de lutte contre l'incendie, un registre est en place : il fait état, notamment, du contrôle le 21/07/2021 de 35 extincteurs (par Franche-Comté Incendie). L'exploitant fait état de consignes de sécurité disposées sur le tableau d'affichage, mais au moment du contrôle les consignes ne figurent pas sur ledit tableau. Sur les consignes exploitation, l'exploitant indique qu'il dispose de fiches par poste. Seule la fiche de poste de la secrétaire a été produite. Les fiches correspondant aux opérations techniques devront être adressées à l'inspection des ICPE. Le registre des déchets est également intégré au logiciel OPISTO. Une extraction devra être produite par l'exploitant, et adressée à l'inspection. Conclusion : un certain nombre d'éléments attendus sont absents. L'exploitant doit produire l'ensemble des éléments attendus, à jour, et les communiquer à l'inspection des ICPE. Délai : 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir l'ensemble des informations requises grâce à son logiciel OPISTO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traitement des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre : <ul style="list-style-type: none">- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé, ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de l'Union Européenne [...];- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
Constats : Les carcasses dépolluées sont envoyées chez ESKA à Franois pour broyage. Les huiles, filtres (à huile, à carburant, etc.), et les liquides de refroidissement sont pris en charge par la société SEVIA. Les pneumatiques sont pris en charge par Alpha Recyclage, ou revendus pour rechapage, etc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bordereau de suivi des véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.13
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
Constats : La traçabilité des VHU a été gérée jusqu'à présent par le logiciel OPISTO. Le jour du contrôle, l'exploitant fait part de sa démarche de migration vers le logiciel Trakdéchets (contrainte réglementaire).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration du bilan d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.
Constats : Les déclarations sur la plate-forme SYDEREP ont été réalisées sur les 3 dernières années (2019, 2020, 2021), mais les déclarations sur la plate-forme GEREP sont absentes depuis 2018. L'exploitant doit (outre la poursuite du renseignement de SYDEREP) impérativement renseigner sa déclaration GEREP pour l'année 2022 (le renseignement des déclarations pour les années précédentes étant matériellement impossible du fait de la modalité d'ouverture des droits en écriture sur ce logiciel par les instances gouvernementales).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Respect du cahier des charges (agrément des centres VHU)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.
Constats : Rapports remis : 13/07/2021 par SGS Un certain nombre de non-conformités sont signalées dans ce rapport, dont certaines sont en cours de résolution par l'exploitant (détail sur certains points, plus loin dans le présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Taux de réutilisation d'une partie des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de justifier, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés, de l'atteinte : - d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules ; - d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules.
Constats : Pour les 3 dernières années, les performances du présent site sont les suivantes (selon les déclarations de l'exploitant sur SYDEREP) : - en 2019 : * taux global de réutilisation et de recyclage : 4,09 % (obligation réglementaire : 3,5 %) ; * taux global de réutilisation et de valorisation : 5,33 % (obligation réglementaire : 5 %) ; - en 2020 : * taux global de réutilisation et de recyclage : 3,79 % (obligation réglementaire : 3,5 %) ; * taux global de réutilisation et de valorisation : 5,07 % (obligation réglementaire : 5 %) ; - en 2021 : * taux global de réutilisation et de recyclage : 5,45 % (obligation réglementaire : 3,5 %) ; * taux global de réutilisation et de valorisation : 6,86 % (obligation réglementaire : 5 %). L'inspection constate que, sur ces 3 années, les performances du site respectent les seuils obligatoires réglementaires, et que l'exploitant a réussi progressivement à les améliorer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Taux de réutilisation de l'ensemble des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.12
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques.</p> <p>En particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : Pour les 3 dernières années, les performances cumulées avec le broyeur sont les suivantes (selon les déclarations de l'exploitant sur SYDEREP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en 2019 : <ul style="list-style-type: none"> * taux global de réutilisation et de recyclage : 84,43 % (obligation réglementaire : 85 %) ; * taux global de réutilisation et de valorisation : 91,85 % (obligation réglementaire : 95 %) ; - en 2020 : <ul style="list-style-type: none"> * taux global de réutilisation et de recyclage : 83,60 % (obligation réglementaire : 85 %) ; * taux global de réutilisation et de valorisation : 97,21 % (obligation réglementaire : 95 %) ; - en 2021 : <ul style="list-style-type: none"> * taux global de réutilisation et de recyclage : 86,18 % (obligation réglementaire : 85 %) ; * taux global de réutilisation et de valorisation : 96,93 % (obligation réglementaire : 95 %). <p>L'inspection constate que, sur ces 3 années, en améliorant les performances du présent site, l'exploitant a réussi progressivement à améliorer ses performances cumulées avec le broyeur pour passer d'une situation totalement non conforme en 2019 au respect des seuils obligatoires réglementaires en 2021.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 02/05/2012, annexe 1.1 Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 42 Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; <p>[...]</p>
Constats : Les airbags sont retirés lorsqu'ils n'ont pas été déclenchés (donc, de fait, neutralisés).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Attestation de capacité (fluides frigorigènes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.14
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : L'exploitant a fourni un certificat d'aptitude pour un agent (qui se trouve en arrêt maladie longue durée). Il n'y a donc pas, sur site, au moment du contrôle, d'agent disposant d'un certificat d'aptitude. 2 autres agents devaient suivre une formation pour le remplacer dans l'année (en juin 2022). L'exploitant n'a pas pu fournir de certificat de capacité (qui se rapporte au site dans son ensemble). Conclusion : non-conforme, l'exploitant doit fournir les certificats requis sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Démontage et découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 02/05/2012, annexe 1.2 Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 42 Les éléments suivants sont extraits du véhicule : <ul style="list-style-type: none">- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium, sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
Constats : ok, sauf pour le retrait du verre, non traité au moment du contrôle. L'exploitant a fait part de son projet de mettre en place le retrait du verre (suite à la mise en place d'un nouveau bâtiment), avec un technicien provenant d'un site pratiquant déjà cette opération.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 3 et 3.3
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur des tas, de quelque nature qu'ils soient, est limité à 2 m. L'aire de dépôt des carcasses [...] doit être équipée d'un portail « plein » de 2 m de haut [...]. La hauteur des stocks ne dépassera pas la hauteur de 2 m.
Constats : La photo jointe au signalement du 24/09/2021 montre une hauteur de tas (empilement de carcasses) de l'ordre de 6 m. Lors de la visite, les tas ont été ramenés à une hauteur plus raisonnable (autour de 2,85 m = hauteur de la palissade), mais toujours non conforme. Conclusion : la hauteur du tas d'empilement des carcasses ne respecte pas la limitation fixée dans l'arrêté d'autorisation de 1997. Étant donné le seuil fixé à 3 m dans l'arrêté ministériel du 26/11/2012, article 41, et la hauteur de la palissade (autour de 2,85 m), l'inspection considère que cette prescription pourrait faire le cas échant, l'objet d'un aménagement, à la demande de l'exploitant (demande à intégrer dans le dossier de porter à connaissance relatif à la configuration générale du site – cf. Point de contrôle "Conformité aux plans et données techniques").
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : Dans la suite logique des précédents constats relatifs aux plans généraux attendus pour le site, l'exploitant ne dispose pas d'un plan à jour des réseaux. Actuellement le site n'est pas équipé d'un dispositif d'isolement. Conclusion : l'exploitant doit se mettre en capacité de fournir un plan parfaitement à jour, et intégrer ce dernier au dossier de PAC attendu. Un dispositif d'isolement devra également être intégré.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Collecte et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 27 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, [...], et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant [...] (le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans). Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un bordereau de suivi de déchets relatif à des matières issues des équipements susvisés, a été produit par l'exploitant (curage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures par Franche-Comté assainissement le 10/01/2022) ; eaux hydrocarbonées traitées par EDIB, selon le code R5 le 11/01/2022) : il n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 31 Arrêté préfectoral du 06/06/1997, article 5.4 Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel : - $5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$; - $T^\circ < 30 \text{ }^\circ\text{C}$; - $\text{MES} \leq 35 \text{ mg/l}$; - $\text{DCO} \leq 125 \text{ mg/l}$; - $\text{DBO5} \leq 30 \text{ mg/l}$; - Chrome hexavalent $\leq 0,1 \text{ mg/l}$; - Plomb $\leq 0,5 \text{ mg/l}$; - Hydrocarbures totaux $\leq 5 \text{ mg/l}$; - Métaux totaux [$\text{Pb} + \text{Cu} + \text{Cr} + \text{Ni} + \text{Zn} + \text{Sn} + \text{Cd} + \text{Hg} + \text{Fe} + \text{Al}$] $\leq 15 \text{ mg/l}$.
Constats : 3 rapports datés du 21/02/2022 établis par EUROFINs ont été fournis par l'exploitant, portant sur 3 échantillons (effluents prélevés le 11/02/2022 en 3 points de rejet). Dans ces rapports, une valeur n'est pas fournie, la mesure de la concentration en étain (Sn), ce qui ne permet pas de contrôler le respect de la valeur "Métaux totaux". Les rapports n'indiquent d'ailleurs pas la valeur "Métaux totaux [$\text{Pb} + \text{Cu} + \text{Cr} + \text{Ni} + \text{Zn} + \text{Sn} + \text{Cd} + \text{Hg} + \text{Fe} + \text{Al}$]" (10 métaux), mais la valeur "Somme des métaux lourds [$\text{As} + \text{Cd} + \text{Cr} + \text{Cu} + \text{Ni} + \text{Pb} + \text{Zn} + \text{Hg}$]" (8 métaux : Fe et Sn absents ; As remplace Al). Des dépassements sont observés sur les 3 points de rejet. Rapport portant sur l'échantillon "TRAJE" : - $\text{MES} = 91 \text{ mg/l}$ ($> 35 \text{ mg/l}$) ; - $\text{DCO} = 146 \text{ mg/l}$ ($> 125 \text{ mg/l}$) ; - $\text{DBO5} = 50 \text{ mg/l}$ ($> 30 \text{ mg/l}$) ; - Hydrocarbures totaux = $7,56 \text{ mg/l}$ ($> 5 \text{ mg/l}$). Rapport portant sur l'échantillon "PARC" : - $\text{DCO} = 778 \text{ mg/l}$ ($> 125 \text{ mg/l}$) ; - $\text{DBO5} = 410 \text{ mg/l}$ ($> 30 \text{ mg/l}$). Rapport portant sur l'échantillon "ATELIER" : - $\text{MES} = 70 \text{ mg/l}$ ($> 35 \text{ mg/l}$) ; - $\text{DCO} = 2\,620 \text{ mg/l}$ ($> 125 \text{ mg/l}$) ; - $\text{DBO5} = 870 \text{ mg/l}$ ($> 30 \text{ mg/l}$) ; - Hydrocarbures totaux = 16 mg/l ($> 5 \text{ mg/l}$). Conclusion : ces dépassements (non conformités), parfois très élevés, sont particulièrement inquiétants dans la mesure où le curage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures a été réalisé environ un mois avant les prélèvements. L'inspection demande par conséquent à l'exploitant de lui communiquer dans un délai de 3 mois un plan d'action visant à analyser l'origine de ces dépassements, et à proposer des mesures correctives pour y remédier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection des rapports d'analyses réalisées en février 2022. La fréquence annuelle correspond à un processus de contrôle minimal adapté lorsque les résultats obtenus respectent de manière stable les valeurs limites fixées. Demande de compléments La présente visite ayant mis en évidence des dépassements sur les 3 points de rejets, parfois très importants (cf. Point de contrôle "Valeurs limites de rejet"), l'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer dans un délai de 3 mois une proposition d'adaptation de cette fréquence (temporaire liée au constat de dysfonctionnements) et les résultats d'une nouvelle campagne de mesures car la dernière campagne date d'un an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Normes d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes : - 6 dB(A), en période diurne** avec un niveau de bruit ambiant* compris entre 35 et 45 dB(A), - 5 dB(A), en période diurne**, avec un niveau de bruit ambiant* supérieur à 45 dB(A), - 4 dB(A), en période nocturne***, avec un niveau de bruit ambiant* compris entre 35 et 45 dB(A), - 3 dB(A), en période nocturne***, avec un niveau de bruit ambiant* supérieur à 45 dB(A). * existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) ** allant de 7H à 22H sauf dimanches et jours fériés *** allant de 22H à 7H ainsi que les dimanches et jours fériés
Constats : Le rapport 2022 consulté lors de l'inspection n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Normes de niveau de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation se situe en « zone résidentielle urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires avec des voies de trafic terrestre ... » Les niveaux définis ci-après doivent être respectés en limite de propriété : - 60 dB(A), les jours de semaine de 7h à 20h, - 50 dB(A), les jours de semaine de 22h à 6h, - 55 dB(A), les jours de semaine pour les périodes intermédiaires, - 50 dB(A), les dimanches et jours fériés.
Constats : Le rapport des mesures de bruit produit pour l'année 2022 a été consulté. Il met en évidence des dépassements des niveaux de pression acoustique en limite de propriété ; compte tenu de la localisation du site (le long d'une route nationale, et en contrebas de la voie des Mercureaux), il n'est pas exclu que les dépassements soient au moins en partie, imputables au trafic indépendant du site. Il est à signaler que l'inspection n'a pas connaissance de plaintes de riverains (y compris les activités économiques) concernant le bruit. Dans ces conditions, l'inspection considère que la non-conformité n'est pas caractérisée, et en tout état de cause pas problématique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui [...] sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre [...]. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, etc.) [...]. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Absence du plan de localisation des risques. L'exploitant doit fournir ce plan dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Absence du plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours et de localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. L'exploitant doit fournir ce plan dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - [...]; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures [...]; les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ; - à défaut, d'une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
Constats : L'exploitant n'est pas en capacité d'apporter les justifications de la conformité à l'ensemble de ces exigences (hormis sur les extincteurs). Il évoque l'interdiction de réaliser des coupes au chalumeau sur le site. L'exploitant est tenu de fournir les justificatifs attendus en matière de moyens de lutte contre l'incendie de manière précise, dans le cadre du dossier de PAC attendu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 25 Arrêté préfectoral du 06/06/1997, article 3.6 Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. Les rebords de la rétention seront à une altitude supérieure à la cote de crue de référence de l'année 1910, soit 238,75 m NGF.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence et de l'évaluation des besoins en rétention. Ce point, critique, doit impérativement être traité avec la plus grande rigueur dans le dossier de porter à connaissance attendu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 31 Arrêté préfectoral du 06/06/1997, articles 3.7, 4.2, et 5.6 Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction de fumer à proximité et sur les zones réservées au dépôt de pneumatiques et de liquides inflammables ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>Ces consignes portent également sur les dispositions à prendre en cas de crue du Doubs :</p> <ul style="list-style-type: none">- les batteries seront disposées dans des bacs spéciaux à double paroi situés [...] à une hauteur supérieure à la cote de crue de référence* ;- le nombre de véhicules disposés dans la partie basse (côté Doubs) [...] sera limité au minimum notamment en période d'annonce de crue ; ces véhicules seront stockés sur cale afin de rehausser leur position ;- dès lors qu'une crue importante du Doubs est signalée, l'exploitant prendra immédiatement toute disposition pour limiter au maximum les risques d'entraînement par les eaux ; en particulier, les dispositifs de traitement des eaux (déshuileur-décanteur, fosse septique, etc.) seront vidangés et nettoyés, les stocks de liquides polluants et de batteries seront éliminés, le contenu des bennes de pièces démontées sera enlevé de même que les carcasses de véhicules traités. <p>* La cote de crue de référence est celle de l'année 1910, soit : 238,75 m NGF</p>
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des consignes d'exploitation pour les opérations techniques, notamment celles portant sur les dispositions à prendre en cas de crue du Doubs. L'exploitant doit établir ces consignes dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Affichage du numéro d'agrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément. Cette même information figure sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site.
Constats : Le n° d'agrément est bien affiché sur le panneau implanté à l'entrée de la voie d'accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Le site est clôturé par une palissade pleine de hauteur 2,5 à 2,85 m environ. Le portail est fermé en dehors des périodes d'ouverture du site. Non respect de la distance de sécurité de 4 m entre les dépôts de déchets combustibles (pneus, VHU non dépollués) et la palissade. L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, réorganiser son stock de manière à ce qu'aucun déchet combustible ne soit stocké à moins de 4 m de la palissade.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Conditions d'entreposage des déchets 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.10
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus [...] de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ; - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, [...], sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention.
Constats : Le site est équipé d'une surface imperméabilisée réservée aux VHU non dépollués. Mais, lors de l'inspection, il a été constaté que certains VHU non dépollués sont entreposés sur sols perméables. Cette non-conformité doit être réglée par l'exploitant au moyen de consignes d'exploitation, et d'une certaine discipline dans sa prise en charge des VHU entrants : s'il manque de surface imperméabilisée disponible, il ne doit plus prendre en charge de nouveaux VHU. Dans un délai de 3 mois, les VHU non dépollués doivent être évacués des zones non imperméabilisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Conditions d'entreposage des déchets 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.10
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters/boîtes de vitesse/..., liquides de refroidissement/antigel/..., etc.) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.
Constats : Des déchets de pneumatiques sont stockés à plusieurs endroits du site dans des conditions défavorables vis-à-vis du risque incendie (notamment à l'extérieur, à proximité de pièces grasses et de VHU non dépollués). Le stockage de certains fluides dans des cuves sans dispositif de rétention est également constaté (les stockages avec rétention présents sur le site semblent ne pas couvrir les besoins). Ce constat rejoint dans une certaine mesure le précédent : l'exploitant ne doit prendre en charge de nouveaux VHU qu'à la condition d'être en condition de parfaitement les "assumer". Les stockages sans rétention doivent être supprimés dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Hormis le stockage en racks, des non-conformités concernant les conditions d'exploitation ont été constatées sur l'ensemble des points. La mise en conformité sur ces points doit être assurée sans attendre le dossier global de modification du site. Elle doit être effective dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Entreposage des pièces/fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement, etc.) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : - des pièces issues de la dépollution des véhicules sont exposées aux intempéries : pièces métalliques grasses, pneus ; - des conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement, etc.) ne disposent pas de rétention ; - des batteries et des filtres sont entreposés dans des conteneurs non munis de rétention ; - l'exploitant n'est pas en capacité de justifier qu'il dispose de produit absorbant. Ces non-conformités doivent être résolues dans un délai de 3 mois, et le dossier de porter à connaissance doit comporter des garanties de conformité à ces dispositions dans les conditions futures d'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Entreposage des VHU après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement.
Constats : Une photo dans le cadre du signalement du 24/09/2021 met en évidence un véritable risque d'éboulement, avec un empilement de carcasses très haut (de l'ordre de 6 m). Il est revenu à niveau raisonnable au cours de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet